



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 11298

Texte de la question

M Gautier Audinot appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le statut de l'agricultrice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministere afin d'ameliorer le statut des conjoints et leur permettre a terme de beneficier des memes droits que le chef d'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des conjoints d'exploitant agricole et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, economique que social, varient en fonction des conditions tres diverses de participation de ceux-ci aux travaux de l'exploitation. Il serait en effet peu equitable, compte tenu de cette diversite, d'etendre d'emblee a l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. Toutefois, il est apparu necessaire d'ameliorer le statut de l'agricultrice en fonction des responsabilites qu'elle exerce dans la conduite de l'exploitation. C'est a ce souci que repondent les dispositions de la loi no 88-1202 du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social. Sur le plan professionnel, pour parvenir a une plus grande parite entre les epoux et assurer en cas de veuvage plus de securite au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, des dispositions sont prevues facilitant a l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copreneur, de meme que la simplification des procedures pour la reprise de l'exploitation par ce meme conjoint en cas de deces du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine economique, la reforme des aides a l'installation qui resulte du decret du 23 fevrier 1988 permet aux conjointes de beneficier, dorenavant, sous certaines conditions, de droits similaires a ceux des chefs d'exploitation, ce qui traduit une reconnaissance de l'activite professionnelle des agricultrices. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se definissent par rapport soit a la situation familiale qui permet a la conjointe de beneficier du droit aux prestations de l'assurance maladie maternite tout en etant exoneree des cotisations, soit a une presumption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre a la conjointe un droit propre a la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activite professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut beneficier de l'allocation de remplacement accordee en cas de maternite et subordonnee a l'embauche d'un remplaceant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole a responsabilite limitee (EARL) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices desireuses d'assumer des responsabilites dans la conduite des exploitations, les moyens de l'egalite professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associe qui leur ouvre des droits a l'invalidite de meme qu'a la retraite proportionnelle, en leur imposant les memes obligations. A cet egard, des amenagements visant a assouplir les regles d'assujettissement opposables aux epoux coexploitants ou associes d'une EARL, de meme qu'a faire beneficier ces derniers de droits a retraite majores, sont prevus dans la loi susvisee afin d'encourager les epoux a choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11298

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1505